

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.693 du 6 août 2014

A. 212.999/XI-20.253

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 juillet 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 124.969 (dans l'affaire n° 143.615/III) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mai 2014, et qui lui a été notifié à une date que le requérant ne précise pas.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre d'une décision de refus de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, avec ordre de quitter le territoire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche du moyen, il fait valoir qu'il avait invoqué la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. mais que « l'acte attaqué (*lire sans doute* ; l'arrêt attaqué) est ambigu.

Il souligne que l'arrêt semble contester l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8, § 1^{er}, de la C.E.D.H. et il reproche à l'arrêt de soutenir que l'existence d'une vie privée et familiale dépend de l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux dès lors qu'il s'agit d'une relation entre un parent et son enfant majeur.

Il estime que l'acte attaqué a mal interprété la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et que l'arrêt attaqué aurait dû, non seulement constater l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., mais aussi procéder à une balance des intérêts en présence malgré la considération selon laquelle la partie requérante n'aurait pas démontré l'existence de liens étroits de dépendance avec sa mère autres que les liens affectifs normaux.

Le requérant fait encore grief à l'arrêt attaqué de rejeter son argument qui invoquait l'illégalité d'une décision antérieure lui retirant le droit de séjourner sur le territoire belge en qualité de membre de la famille de sa mère.

Dans une deuxième branche du moyen de cassation le requérant expose, en substance et en reprenant dans les grandes lignes ce qu'il exposait déjà dans son recours porté devant le Conseil du contentieux, qu'il vivait initialement en XXXXX avec sa mère ainsi que ses frères et soeurs, qu'en 1998 sa mère a quitté la XXXXX pour la Belgique en compagnie de trois de ses enfants les plus âgés, les autres enfants étant restés à charge de leur grand-mère maternelle. Le requérant ajoute qu'il est en Belgique depuis 2006, que toute sa famille est belge, qu'il vit au domicile de sa mère et de ses frères et soeurs,

Il en déduit qu'il résulte de ces éléments qu'il existe une vie privée et familiale dans son chef au sens de l'article 8 § 1^{er} de la Convention de sauvegarde, et il estime que la mesure attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Il soutient que l'Etat belge, compte tenu des circonstances de l'espèce, n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence, et que l'arrêt attaqué, en ne constatant pas une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, n'est pas adéquatement motivé.

Examen :

1. La décision de refus de séjour prise le 9 octobre 2013 par l'Office des étrangers était motivée par le constat que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de descendant à charge de sa mère belge, étant donné que « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de XXXXX, pour un montant mensuel de 1.026,91€. ».

Ce motif principal, fondé sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a aucunement été critiqué par le requérant dans son recours en annulation porté devant le premier juge, en sorte que c'est adéquatement que celui-ci a considéré, au point 3.2. de son arrêt, que : « Dès lors que la partie requérante ne conteste pas l'acte attaqué en ce qu'il estime que les revenus de la regroupante, provenant du CPAS, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation des moyens de subsistance, ce motif apparaît comme fondé et suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué ».

Cette motivation de l'arrêt attaqué, quant à la validité de la décision de refus de séjour, n'est aucunement critiquée dans le recours en cassation.

Si le requérant fait référence à une autre décision de retrait de séjour prise à son encontre le 20 janvier 2012, au motif qu'il ne répondait plus aux conditions de son séjour dès lors que sa mère était à charge du C.P.A.S., et qu'il indique, de manière

purement hypothétique, que cette décision « était manifestement illégale dans la mesure où elle a été prise en raison du non-respect d'une condition qui n'existait pas au moment de l'octroi de séjour », il ne s'agit cependant pas là d'un moyen de cassation admissible, étant donné que cette allégation d'illégalité vise un acte administratif antérieur et qui n'a pas fait l'objet à l'époque d'un recours du requérant.

2. Néanmoins, le premier juge a examiné dans l'arrêt attaqué le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'atteinte à sa vie privée et familiale du requérant.

A cet égard l'arrêt attaqué rappelle en substance qu'au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne, il convient d'abord de vérifier l'existence effective d'une vie privée et/ou familiale, pour ensuite examiner s'il y a ingérence dans cette vie privée ou familiale et si cette ingérence répond aux conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 8 précité.

L'arrêt attaqué souligne aussi que lorsque qu'un étranger allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Le premier juge souligne aussi valablement qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs.

Enfin, dans l'espèce qui lui était soumise, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé ce qui suit :

« 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante a été autorisée précédemment au séjour en Belgique, ce séjour lui a été retiré en date du 20 janvier 2012 (par une décision qu'elle n'a au demeurant pas contestée). La partie requérante a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à l'acte attaqué. En conséquence, il s'agit en l'espèce d'une première admission et non pas d'une fin de séjour.

Le Conseil observe également que si la cohabitation de la partie requérante avec sa mère (à supposer résolue positivement pour la partie requérante la question de son identité qui, selon la partie défenderesse, conditionne la reconnaissance du lien de filiation avec cette dernière, ce sur quoi il n'y a pas lieu pour le Conseil, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus au point 3.2., de se prononcer ici) n'est pas contestée par la partie défenderesse, la partie requérante reste en défaut, en l'absence d'autre preuve ou explication, d'établir qu'elle se trouve dans une

situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante, qui ne conteste pas le fait que sa mère est à charge du CPAS et qui ne saurait donc être à la charge réelle de cette dernière qui est elle-même à la charge des pouvoirs publics belges, n'a en effet communiqué ou produit aucun élément probant permettant de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux entre sa mère et elle, qu'une cohabitation de plusieurs années ne suffit pas à faire entrer dans les cas exceptionnels où la relation entre un enfant majeur et (un de) ses parents se trouve protégée par l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement doit être appliqué s'agissant de la relation de la partie requérante avec ses frères et soeurs.

La partie requérante n'est donc en l'espèce pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Par une telle décision le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière des dispositions visées dans le moyen de cassation. Il a vérifié, non seulement la proportionnalité de la décision de refus de séjour au regard des intérêts en présence, mais aussi le contrôle auquel la partie adverse a procédé à cet égard.

Pour le surplus le moyen de cassation est irrecevable s'il tend en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit du requérant à une vie privée et familiale, ce pour quoi il est sans juridiction aucune.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT